

## Arrêt

n° 121 575 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 16 juin 2013, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, et le 30 juillet 2013, une décision de refus a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

\* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

\* Autres ;

*Doute quant au but réel de la demande. En effet, il pourrait s'agir d'une demande de regroupement familial vu que sa fille et son épouse se trouvent sur le territoire belge. Il est à noter que son épouse s'est établie sur le territoire, après avoir obtenu un visa C, et à l'époque de sa demande de visa, elle travaillait comme directrice dans une société au Burundi ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que «*l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris*» (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa court séjour pour une visite familiale en Belgique.

En termes de recours, la partie requérante précise que cette demande était motivée par un évènement ponctuel, à savoir que la fille du requérant devait se marier avant le 6 septembre 2013.

En effet, c'est dans le cadre de l'exposé des faits que la partie requérante indique notamment qu' « *A la date du dépôt de la demande de visa par le premier [sic] requérant, le mariage était prévu pour la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août. Comme la réponse de la partie adverse a pris du retard, les futurs époux ont reporté les cérémonies de mariage pour la fin du mois d'août. Mais en tout cas avant la naissance de leur premier enfant autour du 06/09/2013* ». Cette dernière affirmation est par ailleurs réitérée en termes de requête.

La date de l'accouchement en question étant dépassée, et dès lors celle du mariage de la fille du requérant, se pose la question de l'intérêt de la partie requérante à agir *in casu*.

Interrogée à l'audience, à la suite de l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir invoquée dans la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient que le mariage a été reporté *sine die* dans l'attente de l'arrivée du requérant en Belgique sans pour autant étayer cette affirmation par le biais notamment d'une attestation de célibat dans le chef de la fille du requérant.

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation, en réaction à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne correspond pas aux écrits de procédure ci-dessus qui doivent, en l'absence de tout autre élément permettant de les infirmer, prévaloir s'agissant d'une procédure écrite dans le cadre duquel l'intérêt doit être apprécié au regard de la demande qui avait été formulée.

2.3. La partie requérante n'a plus intérêt au sens précité à tenter d'obtenir l'annulation de la décision lui refusant le visa sollicité dont l'objet ponctuel était d'assister à un mariage dont la date, fixée par référence à une autre, est dépassée. En effet, même en cas d'annulation de la décision attaquée et d'octroi ultérieur par la partie défenderesse d'un visa au requérant, celui-ci ne permettrait, par la force des choses, nullement au requérant d'assister à ce mariage.

Le recours est donc irrecevable pour défaut d'intérêt actuel à agir.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Il appert du recours que celui-ci a également été introduit par Madame [M.H.L.], de nationalité belge, que toutefois, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une convocation à l'audience, sans que le conseil du requérant, également présenté comme conseil de Madame [M.H.L.] en termes de recours, ne conteste ce manquement à l'audience. Dès lors, au vu de ces circonstances, il y a lieu de rembourser le droit de rôle indûment acquitté par Madame [M.H.L.], à concurrence de 175 euros.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par Mme [M.H.L.], à concurrence de 175, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE